

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Organisation des Nations Unies

Normes de justice pénale pour la police des Nations Unies

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
DE L'ONU
New York

Normes de justice pénale pour la police des Nations Unies

Préface

Pour instaurer la paix, il ne suffit pas de mettre fin à un conflit armé; il faut aussi renforcer l'état de droit. Les normes et principes internationaux résumés dans le présent manuel peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif central. Le manuel récapitule les droits de l'homme internationaux et les principes de justice pénale que les membres de la police des Nations Unies doivent connaître, respecter et promouvoir lorsqu'ils interviennent dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. En tant que tel, l'ouvrage a un double objectif; il se veut en premier lieu un code de conduite pour les policiers placés sous le drapeau des Nations Unies et, en deuxième lieu, une source de référence pour aider les autorités nationales à gérer les interventions de la police.

La première édition de ce manuel a été publiée en 1994 dans les six langues officielles des Nations Unies et a été utilisée dans des cours de formation pour la police des Nations Unies intervenant dans le cadre de missions dans des régions telles que la République démocratique du Congo, le Mozambique et l'ex-Yougoslavie.

Cette édition mise à jour couvre des domaines que n'abordait pas la première édition, tels que la question de l'intégrité des policiers et autres responsables de l'application des lois et l'assistance aux victimes, en particulier les enfants victimes et les enfants en conflit avec la loi. Elle intègre également de nouvelles normes de justice pénale qui ont été élaborées au cours des 12 années écoulées et qui devraient être prises en considération par le personnel de la police des Nations Unies.

Notre espoir est que ce manuel pourra aider les hommes et les femmes au service des Nations Unies pour défendre les principes et normes de l'Organisation à s'acquitter de leur tâche et contribuer à instaurer la sécurité, la justice et la primauté du droit pour tous.

(signature) Antonio Maria Costa
Directeur exécutif
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

(signature) Alain Le Roy
Sous-Secrétaire général
Département des opérations
de maintien de la paix

Contents

	<i>Page</i>
Préface	i
I. Introduction.....	1
II. Principes essentiels	2
A. Le rôle des policiers et autres responsables de l'application des lois	2
B. Intégrité	3
C. Recours à la force et utilisation des armes à feu	3
D. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	5
III. Crimes	6
A. Génocide	6
B. Crimes contre l'humanité	7
C. Crimes de guerre	7
IV. Investigation.....	12
A. Droit à la vie privée de toutes les personnes	12
B. Droits des personnes accusées d'une infraction pénale.....	12
V. Arrestation	13
A. Le droit à la liberté et à la libre circulation.....	13
B. Droits des personnes en état d'arrestation.....	13
C. Déroulement d'une arrestation.....	13
VI. Détention et emprisonnement.....	15
A. Droits des personnes détenues et des personnes emprisonnées	15
B. Conditions de détention et d'emprisonnement	18
VII. Procès.....	20
A. Les droits de l'accusé	20
B. Éléments de preuve.....	21
VIII. Exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.....	21

IX.	Protection.....	22
	A. Victimes.....	22
	B. Témoins.....	23
	C. Enfants victimes et témoins.....	23
	D. Enfants en conflit avec la loi.....	25
	E. Protection des réfugiés et protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays..	27
	Références.....	1-4

I. Introduction

L'Organisation des Nations Unies déploie des forces de police au service des opérations de la paix depuis les années 60. Traditionnellement, le mandat de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales se limitait surtout à surveiller, observer et rendre compte. À partir du début des années 90, les fonctions de consultation, de mentorat et de formation ont été intégrées dans les activités de surveillance pour permettre aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales de pouvoir agir comme mécanisme correcteur sur les organismes nationaux chargés de l'application des lois¹.

Les services et types d'assistance spécifiques fournis par les forces de police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales peuvent généralement se répartir en trois grands catégories d'après leurs mandats respectifs:

a) *Rôle provisoire d'application des lois*, au titre duquel les policiers des Nations Unies assument directement toutes les fonctions liées à l'application des lois et ont pour responsabilité clairement définie celle de maintenir le droit et l'ordre. Ils ont, entre autres, le pouvoir d'arrestation, de détention et de fouille. Ces responsabilités sont habituellement confiées aux administrations transitoires ou intérimaires des Nations Unies (c'est-à-dire la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental);

b) *Rôle de soutien à la police et aux organismes nationaux chargés de l'application des lois pour assurer la sécurité*, au titre duquel les policiers des Nations Unies, en particulier les membres des unités de police constituées soutiennent les organismes nationaux chargés de l'application des lois dans l'exécution de leurs fonctions. On ne les considère alors pas toutefois comme des responsables de l'application des lois en vertu de la législation du pays hôte et leurs prérogatives sont par conséquent limitées. Ils peuvent toutefois procéder à des arrestations, détentions et fouilles conformément au mandat de la mission ou des directives spécifiques émises par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. Ils jouent aussi un rôle clé dans la protection du personnel et des installations des Nations Unies. Ces fonctions de sécurité à l'appui des organismes nationaux chargés de l'application des lois sont actuellement menées par des membres des unités de police constituées affectées aux missions des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Libéria et en République démocratique du Congo;

c) *Rôle de réforme, de restructuration et de reconstruction de la police et des organismes nationaux chargés de l'application des lois*, au titre duquel les policiers des Nations Unies aident les organismes dans ces domaines par le biais d'une formation et de conseils. Une assistance directe est également fournie, souvent par le biais de fonds d'affectation spéciale, pour moderniser les installations et acheter des véhicules, du matériel de communication et autres équipements nécessaires à l'application des lois. Cette aide était fournie par le passé par exemple par les forces de police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Kosovo, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone.

Toutes les activités des forces de police intervenant dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies relèvent de la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix.

II. Principes essentiels

A. Le rôle des policiers et autres responsables de l'application des lois

1. L'expression "policiers et autres responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de l'expression "policiers et autres responsables de l'application des lois" s'étend également aux agents de ces services².

2. Les policiers et autres responsables de l'application des lois, en tant qu'agents de la fonction publique en vertu de la législation nationale, occupent un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général de leur pays³.

3. Les policiers et autres responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession⁴.

4. Dans l'accomplissement de leur devoir, les policiers et les autres responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne⁵. Les policiers et les autres responsables de l'application des lois qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme ne doivent pas continuer à exercer l'autorité publique⁶. Un enseignement sur les droits de l'homme doit leur être dispensé⁷.

5. Les policiers et autres responsables de l'application des lois doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat⁸.

6. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent pas accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier pour des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁹. L'application par les policiers et autres responsables de l'application des lois de certaines mesures spéciales destinées à tenir compte de la situation et des besoins particuliers des femmes, des mineurs, des malades, des personnes âgées, des personnes souffrant de handicaps et d'autres personnes devant faire l'objet d'un traitement spécial ne sera pas considérée comme illégalement discriminatoire¹⁰.

7. Les policiers et autres responsables de l'application des lois devraient coopérer avec la communauté, à savoir la société civile au niveau local, et l'associer aux activités de prévention de la criminalité¹¹.

B. Intégrité¹²

8. Les policiers et autres responsables de l'application des lois doivent s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité¹³.

9. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent pas user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis¹⁴.

10. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat¹⁵.

11. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille¹⁶.

12. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent pas divulguer les renseignements de caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que conformément à la législation nationale, l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire¹⁷.

13. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption et doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre¹⁸.

C. Recours à la force et utilisation des armes à feu

14. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne peuvent avoir recours à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour s'acquitter de leurs fonctions. Tout recours à la force devrait être proportionné et réduit au strict nécessaire¹⁹.

15. Les policiers et autres responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré²⁰.

16. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les policiers ou autres responsables de l'application des lois:

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible²¹.

17. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf:

a) en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;

b) pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines;

c) pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper²².

18. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ne doivent faire usage d'armes à feu que lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) à c) du paragraphe 19 ci-dessus²³.

19. Il ne peut être intentionnellement recouru à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines²⁴.

20. Lorsque les policiers ou autres responsables de l'application des lois s'efforcent de disperser des rassemblements qui sont illégaux mais non violents, ils doivent éviter de recourir à la force ou, si cela n'est pas possible, y recourir seulement dans les limites du minimum nécessaire²⁵.

21. Lorsque les policiers et les autres responsables de l'application des lois s'efforcent de disperser des rassemblements qui sont violents, ils ne peuvent utiliser des armes à feu que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire²⁶.

22. Avant d'utiliser une arme à feu, les policiers ou autres responsables de l'application des lois doivent:

a) S'identifier en tant que policiers ou autres responsables de l'application des lois;

b) Donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des policiers ou autres responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident²⁷.

23. Lorsque les policiers ou autres responsables de l'application des lois utilisent la force ou des armes à feu entraînant une blessure ou un décès, ils établissent sans délai un rapport sur l'incident à l'intention de leurs supérieurs recevront²⁸. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour ces incidents²⁹.

24. Chaque fois qu'il est fait usage d'une arme à feu par les policiers ou autres responsables de l'application des lois, un rapport doit être établi à l'intention des autorités compétentes responsables d'enquêter sur de tels incidents³⁰.

25. Les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des policiers ou autres responsables de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou à des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus³¹.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si un policier ou autre responsable de l'application des lois savait qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'il avait une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. En tout état de cause, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée³².

27. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge³³.

28. Les États doivent veiller à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous les policiers et autres responsables de l'application des lois qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents publics habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu³⁴.

D. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Toute personne a le droit d'être exempté de toute forme de torture, de menace de torture ou d'autres types de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵.

30. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par un membre de la police ou un autre responsable de l'application des lois pour justifier la torture³⁶. Aucun policier ou responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant³⁷.

31. Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment:

- a) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
- b) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
- c) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne;
- d) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit;

et lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite³⁸.

32. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes³⁹.

33. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête⁴⁰.

III. Crimes

A. Génocide

34. Le génocide est un crime en temps de paix et en tant de guerre⁴¹.

35. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁴².

36. Une personne est responsable de la commission du crime de génocide si:

- a) Elle commet un crime de génocide (individuellement ou conjointement), ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, y apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- b) Elle contribue à la commission ou à la tentative de commission d'un crime de génocide par un groupe de personnes agissant de concert;
- c) Elle incite directement et publiquement autrui à commettre un génocide;
- d) Elle tente de commettre un crime de génocide⁴³.

37. Une personne peut être tenue pour responsable du crime de génocide, qu'elle soit un gouvernant, un fonctionnaire ou un particulier⁴⁴.

B. Crimes contre l'humanité

38. On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou en liaison avec les crimes de génocide ou les crimes de guerre;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.⁴⁵

39. Une personne est responsable de la commission d'un crime contre l'humanité si:

- a) Elle commet un crime contre l'humanité (individuellement ou conjointement), ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, y apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- b) Elle contribue à la commission ou à la tentative de commission d'un crime contre l'humanité par un groupe de personnes agissant de concert;
- c) Elle tente de commettre un crime contre l'humanité⁴⁶.

C. Crimes de guerre

40. On entend par "crimes de guerre":

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁷, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

- i) L'homicide intentionnel;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - viii) La prise d'otages;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- xx) Le fait d'employer des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève conformément au droit international;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève conformément au droit international;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux⁴⁸.

41. Une personne est pénalement responsable d'un crime de guerre si⁴⁹:

a) Elle commet un tel crime (individuellement ou conjointement avec une autre personne), ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

- b) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert;
- c) Elle tente de commettre un tel crime.

IV. Investigation

A. Droit à la vie privée de toutes les personnes

42. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance⁵⁰.

43. Lorsqu'un policier ou autre responsable de l'application des lois entreprend des mesures d'investigation telles que la perquisition et la saisie de locaux, la fouille d'une personne ou des mesures de surveillance cachée, le policier ou autre responsable de l'application des lois doit pleinement respecter le droit à la vie privée de la personne faisant l'objet de ces mesures et de toutes les autres personnes affectées par les mesures⁵¹.

B. Droits des personnes accusées d'une infraction pénale

44. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁵².

45. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable⁵³.

46. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue parlée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement ou la langue employée à l'audience⁵⁴.

47. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur⁵⁵.

48. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à un défenseur de son choix⁵⁶ et à communiquer avec le conseil à tous les stades de la procédure⁵⁷.

49. Les communications entre une personne arrêtée, détenue ou emprisonnée et son avocat doivent pouvoir avoir lieu sans retard. Elles peuvent se dérouler à portée de vue, mais pas à portée d'ouïe, des policiers ou autres responsables de l'application des lois. Les communications doivent se dérouler en toute discrétion, sans aucune censure ni interception⁵⁸.

50. Le droit de la personne soupçonnée ou condamnée pour une infraction pénale à communiquer avec son avocat ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre⁵⁹.

51. Les pouvoirs publics, y compris les policiers ou autres responsables de l'application des lois, veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue⁶⁰.

V. Arrestation

A. Le droit à la liberté et à la libre circulation

52. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne⁶¹.

53. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi⁶².

54. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement. Le droit à la libre circulation ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui⁶³.

B. Droits des personnes en état d'arrestation

55. Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction pénale ou par le fait d'une autorité⁶⁴.

56. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation arbitraire⁶⁵.

57. L'arrestation doit s'effectuer en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les responsables compétents ou personnes habilitées à cet effet⁶⁶.

58. La personne arrêtée ou, dans le cas où l'on soupçonne une disparition forcée, toute personne agissant en son nom au titre d'un intérêt légitime (telle que parent, représentant ou avocat) a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de son arrestation ou sa détention. La procédure doit être simple et elle doit être gratuite pour les personnes arrêtées impécunieuses. Le tribunal doit rendre sa décision sans retard. Si la détention est illégale, le tribunal doit ordonner la libération immédiate de la personne arrêtée⁶⁷.

59. Toute personne arrêtée a le droit à se voir attribuer un avocat sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer et si les intérêts de la justice l'exigent⁶⁸. Cet avocat doit avoir une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction dont la personne arrêtée est accusée⁶⁹.

C. Déroulement d'une arrestation

60. La personne arrêtée se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir⁷⁰.

61. Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des renseignements et des explications au sujet de ses droits⁷¹.
62. Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle⁷².
63. Toute personne arrêtée sera immédiatement informée de son droit à pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et se verra accorder des facilités raisonnables pour exercer ce droit⁷³.
64. Dans les plus brefs délais après l'arrestation, toute personne devrait avoir le droit d'aviser ou de requérir l'autorité compétente d'aviser un membre de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation et du lieu où elle est détenue⁷⁴.
65. Le droit prévu aux paragraphes 63 ou 64 ci-dessus ne devrait pas être refusé plus de quelques jours⁷⁵.
66. Si la personne arrêtée est un étranger (y compris un travailleur migrant), elle est en droit de contacter un bureau de liaison, un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité et de communiquer oralement ou par écrit avec eux⁷⁶. La personne arrêtée sera promptement informée de ce droit.
67. Si la personne arrêtée est un réfugié ou relève d'une autre manière de la protection d'une organisation intergouvernementale, elle est en droit de contacter un représentant de l'organisation internationale compétente ou de communiquer avec lui oralement ou par écrit⁷⁷.
68. Seront consignés sur l'acte d'arrestation:
- a) L'identité de la personne arrêtée;
 - b) La date, l'heure et le lieu d'arrestation de la personne;
 - c) Des renseignements précis concernant le lieu de détention et la date et l'heure auxquelles la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention;
 - d) Le motif de l'arrestation;
 - e) L'heure et la date de la première comparution de la personne arrêtée devant une autorité judiciaire ou autre;
 - f) L'état de santé de la personne arrêtée;
 - g) L'identité des responsables de l'application des lois concernées, y compris les personnes ayant conduit l'arrestation;
 - h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention et l'identité de l'autorité responsable du transfert;
 - i) En cas de décès durant l'arrestation, les circonstances et la cause du décès ainsi que la destination du corps⁷⁸.

69. L'acte d'arrestation doit être communiqué à la personne arrêtée et à son conseil⁷⁹. Toute personne arrêtée qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation est en droit de recevoir l'acte sans délai, dans une langue qu'elle comprend⁸⁰.

70. Toute personne arrêtée est traduite dans les meilleurs délais devant un juge ou une autre autorité prévu par la loi⁸¹. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de l'arrestation et de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne arrêtée a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en détention⁸².

VI. Détention et emprisonnement

A. Droits des personnes détenues et des personnes emprisonnées

71. Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction⁸³.

72. Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction⁸⁴.

73. Toutes les personnes détenues et personnes emprisonnées doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁸⁵.

74. Nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire⁸⁶. Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi⁸⁷. Lorsqu'une personne est détenue en attendant son procès, elle ou son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé et un ordre écrit⁸⁸. En outre, une autorité judiciaire ou autre maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention⁸⁹.

75. Les mesures de détention ou d'emprisonnement sont appliquées en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet⁹⁰. Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif⁹¹.

76. Toute personne privée de liberté, qu'il s'agisse d'une personne détenue ou d'une personne emprisonnée, doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus⁹². Nul ne sera détenu en secret⁹³. Une personne détenue ou emprisonnée en ayant fait la demande doit si possible être placée dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel⁹⁴.

77. Dans toute prison ou lieu de détention, il faut tenir un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité qui a décidé de sa détention ou de son emprisonnement;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie⁹⁵.

78. Toute personne détenue a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Le tribunal doit statuer à bref délai sur la question et ordonner la libération de la personne si la détention est illégale⁹⁶.

79. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de disposer du temps et des activités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat et de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais pas à portée de l'ouïe, d'un policier ou autre responsable de l'application des lois⁹⁷.

80. Les personnes détenues en situation de conflit armé ont le droit de recevoir des visites de représentants du Comité international de la Croix-Rouge⁹⁸.

81. Toute personne détenue a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être mis en liberté en attendant le procès⁹⁹.

82. Toute personne détenue victime de détention illégale a droit à réparation¹⁰⁰.

83. Toute personne détenue ou emprisonnée doit recevoir au moment de sa détention et de son emprisonnement ou dans les meilleurs délais de la part de l'autorité responsable de l'arrestation, des renseignements et explications sur ses droits et les moyens de les exercer¹⁰¹. Toute personne détenue ou emprisonnée doit également recevoir des informations écrites au sujet des règles pénitentiaires régissant son traitement¹⁰². Si le détenu est illettré, les informations concernant ses droits ou les règles pénitentiaires doivent lui être fournies oralement¹⁰³.

84. Aucune personne ne peut être admise dans une prison ou lieu de détention sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés dans le registre¹⁰⁴.

85. Des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté, le lieu de détention et leur transfert entre les lieux de détention sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes concernées¹⁰⁵.

1. Recours à la force

86. Les policiers ou autres responsables de l'application des lois ne doivent pas recourir à la force contre des personnes en garde à vue ou en détention, sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans l'institution pénitentiaire, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée¹⁰⁶.

87. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure¹⁰⁷.

88. L'application des instruments de contrainte ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire¹⁰⁸.

2. Décès et disparition

89. Lorsqu'une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant sa période de détention ou son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition¹⁰⁹.

3. Interrogatoires

90. Lorsqu'une personne détenue ou emprisonnée est soumise à un interrogatoire, les renseignements ci-après seront consignés:

a) La durée de toute interrogatoire;

b) Les intervalles entre les interrogatoires;

c) Le nom des agents qui ont procédé aux interrogatoires et celui des autres personnes présentes¹¹⁰.

La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil auront accès aux renseignements visés plus haut¹¹¹.

91. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend: i) des renseignements sur les raisons de son arrestation et les accusations portées contre elle; ii) la communication intégrale de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé; iii) l'acte contenant les motifs de l'arrestation, l'heure de l'arrestation, l'identité des responsables de l'application des lois concernés et des indications précises quant au lieu de détention; et iv) des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir¹¹².

92. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement¹¹³.

3. Traitement médical

93. Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé¹¹⁴.

94. Les policiers et autres responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose¹¹⁵.

95. Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement. Une fois admise, elle devra bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir, et ce gratuitement¹¹⁶.

96. Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale¹¹⁷.

97. Lorsqu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le fait de l'examen, le nom du médecin et les résultats de l'examen doivent être dûment consignés. La personne détenue ou emprisonnée doit avoir accès à ces renseignements conformément à la loi¹¹⁸.

98. Toutes les personnes détenues ou emprisonnées dont il a été établi qu'elles étaient atteintes d'une maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie, doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles¹¹⁹. Elles doivent être observées et traitées dans des établissements spécialisés, placé sous une direction médicale¹²⁰. Les aliénés ne doivent pas être détenus dans des prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux¹²¹.

4. Communication

99. Les personnes détenues et emprisonnées doivent être autorisées, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites¹²², et doivent disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve de conditions et restrictions raisonnables que peut exiger la loi¹²³.

B. Conditions de détention et d'emprisonnement

100. Les personnes détenues et emprisonnées doivent être placées suivant leur catégorie dans des établissements ou quartiers d'établissement séparés, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents judiciaires, du motif de leur détention et des exigences de leur traitement¹²⁴.

101. Les détenus en prévention doivent être dans toute la mesure possible séparés des condamnés¹²⁵.

102. Les hommes et les femmes devraient être détenus dans des établissements séparés. Lorsque cela n'est pas possible, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé de celui des hommes¹²⁶. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel¹²⁷. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes¹²⁸.

103. Les personnes détenues ou emprisonnées occupent des cellules individuelles, chaque prisonnier doit occuper une seule cellule, sauf si des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, exigent que deux prisonniers partagent une cellule. Lorsque les personnes détenues et emprisonnées sont placées dans des dortoirs, les personnes occupant chaque dortoir doivent être soigneusement sélectionnées et reconnues aptes à être logées dans ces conditions. La nuit, les dortoirs doivent être soumis à une surveillance attentive¹²⁹.

104. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation¹³⁰.

105. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler:

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue¹³¹.

106. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque personne détenue ou emprisonnée puisse être mise à même et tenue de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré¹³².

107. Chaque personne détenue ou emprisonnée doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté¹³³.

108. Toutes les sections de la prison utilisées régulièrement par les personnes détenues ou emprisonnées doivent être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté¹³⁴.

109. La prison doit disposer d'installations sanitaires adéquates pour permettre à chaque prisonnier de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente¹³⁵.

110. Les personnes détenues ou emprisonnées doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté¹³⁶.

111. Les personnes détenues et emprisonnées doivent recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces¹³⁷.

112. Les personnes détenues et emprisonnées doivent avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'elles en ont besoin¹³⁸.

113. Les personnes détenues et emprisonnées doivent avoir une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air si le temps le permet¹³⁹.

114. Un détenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables¹⁴⁰. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des personnes emprisonnées¹⁴¹.

115. Les détenus et personnes emprisonnées qui ne sont pas autorisés à porter leurs vêtements personnels doivent recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé¹⁴². Tous les vêtements, qu'ils s'agissent ceux du prisonnier ou ceux fournis par l'établissement, doivent être propres et maintenus en bon état¹⁴³.

VII. Procès

A. Les droits de l'accusé

116. Une personne accusée a droit à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle¹⁴⁴.

117. Un accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁴⁵.

118. Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises¹⁴⁶.

119. Nul ne sera poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné¹⁴⁷.

120. Une personne accusée a droit à être jugée sans retard excessif¹⁴⁸.

121. Toutes les personnes accusées sont égales devant la loi, les tribunaux et les cours de justice¹⁴⁹. Les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et doivent avoir effectivement accès à la loi et à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique¹⁵⁰.

122. Une personne accusée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi¹⁵¹.

123. Une personne accusée a droit à être présente au procès¹⁵².

124. Une personne accusée a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge. Elle a aussi le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge¹⁵³.

125. Une personne accusée déclarée coupable a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation¹⁵⁴.

126. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne a droit à une indemnisation. Elle n'a pas droit à cette indemnisation lorsque la non-révélation en temps utile du fait inconnu au moment du procès lui est imputable en tout ou partie¹⁵⁵.

B. Éléments de preuve

127. Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour établir qu'une déclaration a été faite¹⁵⁶.

128. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elle se rapporte à une infraction continue ou envisagée¹⁵⁷.

VIII. Exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires

129. Toutes les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires sont interdites. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, notamment les cas de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique¹⁵⁸.

130. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive¹⁵⁹.

131. Les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires sont proscrits et ne peuvent être invoqués comme justification. Les policiers et autres responsables de l'application des lois ont le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres¹⁶⁰.

132. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel¹⁶¹.

133. L'enquête concernant l'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire cherchera à déterminer la cause, les circonstances et le moment du décès, ainsi que le responsable et toute caractéristique ou pratique pouvant avoir entraîné le décès.

Elle devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques et écrites et l'audition des témoins¹⁶².

134. Les responsables de l'enquête sur l'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire seront habilités à obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête, les ressources budgétaires et techniques dont ils auront besoin pour mener leur tâche à bien et le pouvoir d'obliger les témoins et les policiers et autres responsables de l'application des lois dont on suppose qu'ils sont impliqués à comparaître et à témoigner¹⁶³.

135. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue une fois l'enquête terminée¹⁶⁴.

136. Une enquête sur une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire donnera lieu à un rapport écrit dans un délai raisonnable. Le rapport sera rendu public immédiatement. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite¹⁶⁵.

137. Les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront traduites en justice ou seront extradées vers un autre État pour y être traduites en justice¹⁶⁶.

IX. Protection

A. Victimes

138. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre¹⁶⁷.

139. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité¹⁶⁸.

140. Les victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi¹⁶⁹. Elles doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens¹⁷⁰.

141. Les victimes doivent être informées du rôle de l'appareil judiciaire et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires¹⁷¹.

142. Les victimes doivent pouvoir présenter leurs vues et préoccupations qui sont examinées aux phases appropriées des instances¹⁷². En particulier, les victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent avoir accès à toute audience et doivent avoir le droit de produire des éléments de preuve¹⁷³.

143. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles¹⁷⁴.

144. Dans le cadre de l'aide fournie aux victimes, l'attention devrait se porter sur ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi, par exemple par les personnes victimes de traite, ou du fait de facteurs tels que le sexe, l'âge, une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, l'origine ethnique ou sociale ou des convictions ou pratiques culturelles¹⁷⁵.

145. Des mesures doivent être prises pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et protéger leur vie privée¹⁷⁶. En particulier, le cas échéant, la vie privée et l'identité de catégories particulières de victimes, telles que les enfants victimes et les victimes de la traite des personnes, devraient être protégées par l'adoption de mesures spéciales¹⁷⁷.

146. Des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des victimes ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles¹⁷⁸. En particulier, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer la sécurité physique des victimes de violence à l'égard des femmes, de tortures ou de mauvais traitements, de corruption, de criminalité organisée et de traite des personnes¹⁷⁹.

B. Témoins

147. Des mesures doivent être prises pour assurer une protection efficace des personnes qui sont en danger du fait de leur participation à des procédures pénales, y compris les témoins, les victimes qui sont des témoins et les témoins experts¹⁸⁰. Des mesures peuvent aussi être prises le cas échéant pour protéger leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches¹⁸¹.

148. Les mesures visant à protéger un témoin peuvent notamment consister:

a) À établir, pour la protection physique des témoins, de leurs parents ou d'autres personnes qui leur sont proches, des procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats¹⁸².

C. Enfants victimes et témoins

149. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi

que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale¹⁸³.

150. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie¹⁸⁴.

151. Toutes les interactions avec un enfant victime ou témoin devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant avec sensibilité et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins spéciaux. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend¹⁸⁵.

152. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux¹⁸⁶.

153. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage devrait être présumé recevable et fiable lors du procès à moins qu'il n'y ait preuve du contraire et dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance¹⁸⁷.

154. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux ont le droit d'être rapidement informés:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents, de conseils ou d'une représentation, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs;

c) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant;

d) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

e) Des lieux et moments précis des audiences et autres événements pertinents;

f) De l'existence de mesures de protection;

g) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État;

h) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant l'enfant victime ou témoin;

i) Des droits pertinents concernant l'enfant victime ou témoin¹⁸⁸.

155. Des professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice¹⁸⁹.

156. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire¹⁹⁰.

157. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés¹⁹¹.

158. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice¹⁹².

159. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux policiers et autres responsables de l'application des lois pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques¹⁹³.

D. Enfants en conflit avec la loi

160. Les enfants¹⁹⁴ en conflit avec la loi ont droit aux mêmes mesures de protection de leurs droits fondamentaux que les adultes dans les procédures pénales¹⁹⁵. De plus, du fait de leur immaturité physique et mentale, les enfants ont besoin de protection et de soins spéciaux¹⁹⁶.

161. On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des enfants en conflit avec la loi en évitant le recours à une procédure judiciaire¹⁹⁷.

162. Le système de justice pénale doit rechercher le bien-être physique et mental de l'enfant et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi soient toujours proportionnées aux circonstances propres à l'enfant et au délit¹⁹⁸.

163. Dès le départ, toute affaire concernant un enfant en conflit avec la loi doit être traitée rapidement, sans retard évitable¹⁹⁹.

164. Tout enfant en conflit avec la loi a droit à avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée²⁰⁰.

165. Les policiers et autres responsables de l'application des lois qui sont fréquemment ou exclusivement appelés à traiter avec des enfants en conflit avec la loi doivent recevoir une formation et une instruction spécialisées et, dans les grandes villes, des unités spéciales de police doivent être établies à cette fin²⁰¹.

166. Les contacts entre la police et le parquet et un enfant en conflit avec la loi doivent, compte dûment tenu de l'affaire, être gérés de façon à respecter le statut juridique de l'enfant, à promouvoir son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire²⁰².

167. Dès qu'un enfant en conflit avec la loi est appréhendé, détenu ou emprisonné, les parents ou tuteurs de l'enfant en sont immédiatement informés et dans les cas où une telle notification immédiate n'est pas possible, les parents ou le tuteur doivent être informés dans les meilleurs délais²⁰³.

168. La détention d'un enfant en conflit avec la loi doit n'être qu'une mesure de dernier ressort dans des circonstances exceptionnelles et être d'une durée aussi brève que possible²⁰⁴.

169. Tout enfant en conflit avec la loi qui est privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge²⁰⁵.

170. Autant que faire se peut, la détention d'un enfant en conflit avec la loi avant le procès devrait être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif²⁰⁶.

171. Les enfants en conflit avec la loi qui sont en détention doivent être séparés des adultes, sauf si l'on considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire (par exemple dans les cas où l'adulte est membre de la famille de l'enfant). Les enfants en conflit avec la loi doivent être jugés aussi rapidement que possible²⁰⁷.

172. Lors de leur détention, les enfants en conflit avec la loi doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt d'un développement harmonieux²⁰⁸.

173. Sauf si l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et à l'exception de cas exceptionnels, un enfant en détention doit avoir le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites²⁰⁹.

174. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants en conflit avec la loi prises par des tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale²¹⁰.

175. La procédure pénale doit tendre à protéger au mieux les intérêts de l'enfant et doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant ainsi à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement²¹¹.

176. Un enfant en conflit avec la loi a le droit d'être entendu en présence de ses parents et de son conseil juridique ou autre assistance appropriée, à moins que l'on juge que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant²¹².

177. À tous les stades de la procédure, le droit de l'enfant à la vie privée doit être respecté pour éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale. En principe, aucun renseignement susceptible de conduire à l'identification d'un enfant en conflit avec la loi ne doit être publié²¹³.

178. Tous les rapports et dossiers concernant un enfant en conflit avec la loi doivent être placés dans des archives confidentielles incommunicables à des tiers et l'accès à ces archives doit être limité aux personnes autorisées. L'accès aux dossiers d'enfants en conflit avec la loi doit être limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées²¹⁴. Les dossiers des enfants en conflit avec la loi ne pourront être utilisés dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant²¹⁵.

179. Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que le tribunal ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents de l'enfant, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire²¹⁶.

180. Tout jugement prononcé dans une affaire doit être public, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant²¹⁷.

181. L'emprisonnement ou le placement d'un enfant en conflit avec la loi dans un établissement doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible²¹⁸.

182. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, au conseil, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer que les enfants en conflit avec la loi reçoivent un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction²¹⁹.

183. Les enfants en conflit avec la loi ne doivent pas être soumis à des châtiments pour s'être rendus coupables d'un délit pénal²²⁰.

184. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peuvent être imposés à une personne pour un délit pénal commis alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans²²¹.

185. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés contre des enfants que dans des cas exceptionnels et lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été inopérants et uniquement s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements²²².

E. Protection des réfugiés et protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

186. On entend par "réfugié" une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité (ou une personne qui n'a pas de nationalité) et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays²²³.

187. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays²²⁴.

188. Les protections dont peuvent habituellement se prévaloir les réfugiés ne s'appliquent pas aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser:

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies²²⁵.

189. Un État ne doit pas imposer de sanctions, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières²²⁶.

190. Un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public²²⁷. Dans un tel cas, l'expulsion doit avoir lieu en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi²²⁸.

191. Un État ne peut pas expulser ou refouler de quelque manière que ce soit un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques²²⁹. La seule exception à cette disposition est lorsqu'il y aura des raisons sérieuses de considérer un réfugié particulier comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, constitue un danger pour la communauté dudit État²³⁰.

192. Aucun État ne peut expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture²³¹.

193. Aucun État ne peut expulser ni refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque de faire l'objet d'une disparition forcée²³².

194. Aux fins de déterminer si les motifs énoncés aux paragraphes 191, 192 et 193 ci-dessus existent, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, lorsque cela est applicable, l'existence dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire²³³.

195. Un État doit prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues²³⁴.

196. Les réfugiés jouissent des droits de l'homme fondamentaux et en particulier des droits ci-après:

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne et à non-privation de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraires;

c) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée, familiale ou leur correspondance;

d) Le droit à l'égalité devant les cours, tribunaux et autres organes et autorités judiciaires;

e) Le cas échéant, le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète dans le cadre d'une procédure pénale;

f) Le droit à l'assemblée pacifique;

e) Le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁵.

197. Un État doit délivrer des pièces d'identité à tout réfugié sur son territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable²³⁶.

198. Toute personne qui a été reconnue comme ayant le statut de réfugié par les autorités d'un État doit jouir du même traitement que les nationaux de cet État s'agissant du droit à avoir un accès aux tribunaux, y compris une assistance juridique²³⁷.

199. Toute personne qui a été reconnue comme ayant le statut de réfugié par les autorités d'un État doit se voir accorder le même traitement que celui dont jouissent en général les étrangers en ce qui concerne le choix du lieu de résidence²³⁸ et le droit de circuler librement à l'intérieur de l'État²³⁹.

200. Un État doit coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions²⁴⁰.

201. Les "personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays" sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État²⁴¹.

202. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²⁴².

203. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction²⁴³.

204. Le droit à la vie des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doit être protégé par la loi, en particulier contre le génocide, le meurtre, les exécutions sommaires ou arbitraires, et les disparitions forcées (y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme), ou les menaces de recours à l'un des actes susmentionnés²⁴⁴.

205. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence; l'utilisation de la famine comme méthode de combat; l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;

les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et l'utilisation de mines terrestres antipersonnel²⁴⁵.

206. Le droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doit être protégé, en particulier contre le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur; l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²⁴⁶.

207. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doit être protégé. Pour donner effet à ce droit, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne devraient pas être internées ou confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances²⁴⁷.

Notes

- ¹ Les renseignements figurant dans la présente introduction ont trait à l'histoire et aux fonctions de la police des Nations Unies et sont tirés du site Web officiel de la police des Nations Unies (www.un.org/Depts/dpko/police/index.shtml).
- ² Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), article premier et son commentaire.
- ³ Code international de conduite des agents de la fonction publique (Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe), principe 1.
- ⁴ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article premier.
- ⁵ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 2.
- ⁶ Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 36 a).
- ⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe), principe 23 e).
- ⁸ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 11.
- ⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), article 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 660, n° 9464), article 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil de traités*, vol. 1249, n° 20378), article 2; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution 36/55 de l'Assemblée générale), article 2; et Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 3.
- ¹⁰ *Les Normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique, Répertoire de poche à l'intention de la police, Version augmentée*, Professional Training Series n° 5/Add.3 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XIV.7, ISBN 92-1-254143-7), p. 10.
- ¹¹ Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe), par. 4.

- ¹² Il est fait référence à la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), qui énonce les principes juridiques et généraux qui sont applicables au personnel des Nations Unies à cet égard. Les mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels sont des questions centrales que traite le Département des opérations de maintien de la paix dans une série de publications et matériels de formation à l'intention de la police et des autres membres du personnel des Nations Unies.
- ¹³ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 2.
- ¹⁴ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 3.
- ¹⁵ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 6.
- ¹⁶ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 4.
- ¹⁷ Code international de conduite des agents de la fonction publique, principe 10; et Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 4.
- ¹⁸ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 7.
- ¹⁹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 3 et son commentaire.
- ²⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (*Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XIV.7), p. 7.
- ²¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 4.
- ²² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 9.
- ²³ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 9.
- ²⁴ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 9.
- ²⁵ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 13.
- ²⁶ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 14.
- ²⁷ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 10.
- ²⁸ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 6.
- ²⁹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 22.
- ³⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 22.
- ³¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 24.
- ³² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 26.
- ³³ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 23.
- ³⁴ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale), article 12, par. 2.

- ³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841), article 2; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), article 2; Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531), article 37, alinéa a); Convention relative aux droits des personnes handicapées (résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I), article 15, par. 1; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481), article 10; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), principe 6.
- ³⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2, par. 2 et 3; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3; et Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 5.
- ³⁷ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 5.
- ³⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article premier, par. 1.
- ³⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33.
- ⁴⁰ Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité des faits (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe), par. 3 b).
- ⁴¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), article premier.
- ⁴² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 2; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544), article 6.
- ⁴³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 25, par. 2; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 3.
- ⁴⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 4.
- ⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7, par. 1.
- ⁴⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 25, par. 2.
- ⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970-973.
- ⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8, par. 2.
- ⁴⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 25, par. 2.
- ⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17, par. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 22; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 14.
- ⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17, par. 1.
- ⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 2; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 2; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention, principe 36.
- ⁵³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 g); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 a).
- ⁵⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 f); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 f); et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 14.

- ⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 d); Principes de base relatifs au rôle du barreau (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat*) (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe, principe 1; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 11, par. 1 et principe 17.
- ⁵⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 b).
- ⁵⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 b); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18, par. 1; et Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 1.
- ⁵⁸ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 8; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18, par. 3.
- ⁵⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18, par. 3.
- ⁶⁰ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 16.
- ⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 14, par. 1 et 2; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 1.
- ⁶² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 14, par. 1 et 2; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 4.
- ⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12, par. 1 and 3; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 39, par. 1; et Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18, par. 1. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise clairement que les restrictions à la liberté de circulation doivent être prévues par la loi et doivent être compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte.
- ⁶⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, "Emploi des termes".
- ⁶⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 1; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 4.
- ⁶⁶ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 2.
- ⁶⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 4; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 32; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe), article 17, par. 2 f).
- ⁶⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 d); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 d).
- ⁶⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 6; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17, par. 2.
- ⁷⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 13.
- ⁷¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 14.

- ⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 2; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 10; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 5.
- ⁷³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17, par. 1; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 d), et Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 5.
- ⁷⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16, par. 1.
- ⁷⁵ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 15.
- ⁷⁶ Convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638), article 36, par. 1 a); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16, par. 2; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17, par. 2 d); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 7 a); et Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (résolution 40/144 de l'Assemblée générale, annexe), article 10.
- ⁷⁷ Convention de Vienne sur les relations consulaires, article 36, par. 1 a); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16, par. 2; et Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, article 10.
- ⁷⁸ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 12, par. 1; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17, par. 3.
- ⁷⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 12, par. 2.
- ⁸⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 14.
- ⁸¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 3; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10, par. 1; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 6; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 11, par. 1.
- ⁸² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 37.
- ⁸³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, "Emploi des termes".
- ⁸⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, "Emploi des termes".
- ⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, par. 1; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 1.
- ⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 1; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 b); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 4.
- ⁸⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 39.
- ⁸⁸ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 11, par. 2, et principe 37.
- ⁸⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 11, par. 3, et principe 39.

- ⁹⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 2.
- ⁹¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 4.
- ⁹² Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10, par. 1; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17, par. 2 b).
- ⁹³ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17, par. 1.
- ⁹⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 20.
- ⁹⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social, règle 7, par. 1.
- ⁹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 4; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 8.
- ⁹⁷ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principes 7 et 8; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18.
- ⁹⁸ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970), article 9; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971), article 9; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972), article 9; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973), articles 7 et 143.
- ⁹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 3; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 38; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 6; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe), article 16, par. 6.
- ¹⁰⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, par. 5; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 16, par. 9.
- ¹⁰¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 13.
- ¹⁰² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 35, par. 1.
- ¹⁰³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 35, par. 2.
- ¹⁰⁴ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 7, par. 2.
- ¹⁰⁵ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 10, par. 2.
- ¹⁰⁶ Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 15.
- ¹⁰⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 33.
- ¹⁰⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 34.
- ¹⁰⁹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 34.
- ¹¹⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 23, par. 1.

- ¹¹¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 23, par. 2.
- ¹¹² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 14.
- ¹¹³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 21, par. 2.
- ¹¹⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 22.
- ¹¹⁵ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 6.
- ¹¹⁶ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 24.
- ¹¹⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 25.
- ¹¹⁸ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 26.
- ¹¹⁹ Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, principe 20.
- ¹²⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 82, par. 2.
- ¹²¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 82, par. 1.
- ¹²² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 37; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17, par. 2 d).
- ¹²³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 19.
- ¹²⁴ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 8.
- ¹²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, par. 2 a); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 17, par. 2; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 8; et Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 8 b) et règle 85, par. 1.
- ¹²⁶ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 8.
- ¹²⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 53, par. 2.
- ¹²⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 53, par. 3.
- ¹²⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 9, par. 1 et 2.
- ¹³⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 10.
- ¹³¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 11.
- ¹³² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 13.
- ¹³³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 19.
- ¹³⁴ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 14.
- ¹³⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 12.
- ¹³⁶ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 15.
- ¹³⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 20, par. 1.
- ¹³⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 20, par. 2.
- ¹³⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 21, par. 1.
- ¹⁴⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 88, par. 1.
- ¹⁴¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 88, par. 2.
- ¹⁴² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 17, par. 1.
- ¹⁴³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 17, par. 2, et règle 18.
- ¹⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 a); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 a).
- ¹⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 b); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 b); et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18, par. 2.

- ¹⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 15, par. 1; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 19, par. 1.
- ¹⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 7; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 7.
- ¹⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 c); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 c).
- ¹⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 1, et article 26; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 5, par. 1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 15, par. 1.
- ¹⁵⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 12, par. 1 et 3; et article 13, par. 1.
- ¹⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 1; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 1.
- ¹⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 d); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 d).
- ¹⁵³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 3 e); et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 3 e).
- ¹⁵⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 5; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 5.
- ¹⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 6; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 18, par. 6.
- ¹⁵⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 15; et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 12.
- ¹⁵⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18, par. 5.
- ¹⁵⁸ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principes 1 et 19.
- ¹⁵⁹ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 1.
- ¹⁶⁰ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principes 3 et 19.
- ¹⁶¹ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 9.
- ¹⁶² Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 9.
- ¹⁶³ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 10.
- ¹⁶⁴ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 16.
- ¹⁶⁵ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 17.
- ¹⁶⁶ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 18.
- ¹⁶⁷ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), par. 1.

- ¹⁶⁸ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 4.
- ¹⁶⁹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 4.
- ¹⁷⁰ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 5; et Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), article 4 d).
- ¹⁷¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 a); Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574), article 6, par. 2 a); et Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité des faits, par. 4.
- ¹⁷² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 b); Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574), article 25, par. 3; Convention des Nations Unies contre la corruption (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146), article 32, par. 5; et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6, par. 2 b).
- ¹⁷³ Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité des faits, par. 4.
- ¹⁷⁴ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 14 et 15; et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6, par. 3.
- ¹⁷⁵ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 3 et 17; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 25, par. 1; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6, par. 4; et Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32.
- ¹⁷⁶ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 d).
- ¹⁷⁷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6, par. 1; Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32, par. 2; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 24, par. 2.
- ¹⁷⁸ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 d).
- ¹⁷⁹ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 4 g); Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité des faits, par. 3 b); et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 6, par. 5.

- ¹⁸⁰ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32, par. 1 et 4; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 24, par. 1 et 4; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 1, par. 2; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574), article 1, par. 2; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 1, par. 2; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 13.
- ¹⁸¹ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32, par. 1; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 24, par. 1.
- ¹⁸² Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32, par. 2; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 24, par. 2.
- ¹⁸³ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe), par. 10.
- ¹⁸⁴ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 13.
- ¹⁸⁵ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 14.
- ¹⁸⁶ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 15.
- ¹⁸⁷ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 18.
- ¹⁸⁸ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 19.
- ¹⁸⁹ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 20.
- ¹⁹⁰ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 27.
- ¹⁹¹ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 30.
- ¹⁹² Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 33.
- ¹⁹³ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 41.
- ¹⁹⁴ D'après l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.
- ¹⁹⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), règle 7.1.
- ¹⁹⁶ Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale), troisième paragraphe du préambule; et Convention relative aux droits de l'enfant, dixième paragraphe du préambule.
- ¹⁹⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 11.1.
- ¹⁹⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 5.
- ¹⁹⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 20.1.
- ²⁰⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa d).
- ²⁰¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 12.1.
- ²⁰² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 10.3.

- ²⁰³ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 10; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16, par. 3.
- ²⁰⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa b), Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 13; et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), règle 17.
- ²⁰⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa c).
- ²⁰⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 13.2.
- ²⁰⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, par. 2, alinéa b); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 17, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa c); Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 29; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 13.4 et règle 26.3.
- ²⁰⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 13.5 et règle 26.2.
- ²⁰⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa c).
- ²¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3, par. 1.
- ²¹¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 14.2.
- ²¹² Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, par. 2 b) iii); et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 15.2.
- ²¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, par. 2 vii); et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 8.
- ²¹⁴ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 19; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 21.1.
- ²¹⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 21.2.
- ²¹⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 16.1.
- ²¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, par. 1.
- ²¹⁸ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 1; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 19.1.
- ²¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, par. 4; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 18.1.
- ²²⁰ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 17.3.
- ²²¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa a); et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règle 17.2.
- ²²² Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 64.
- ²²³ Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545), article 1 A, par. 2; et Protocole relatif au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791), article 1, par. 2.
- ²²⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), article 14.
- ²²⁵ Convention relative au statut des réfugiés, article 1, sect. F.
- ²²⁶ Convention relative au statut des réfugiés, article 31.
- ²²⁷ Convention relative au statut des réfugiés, article 32, par. 1.
- ²²⁸ Convention relative au statut des réfugiés, article 32, par. 2.
- ²²⁹ Convention relative au statut des réfugiés, article 33, par. 1.
- ²³⁰ Convention relative au statut des réfugiés, article 33, par. 2.

- ²³¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3, par. 1.
- ²³² Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 8, par. 1; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 16, par. 1.
- ²³³ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 16, par. 2.
- ²³⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, article 22, par. 1.
- ²³⁵ Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, articles 5 et 6.
- ²³⁶ Convention relative au statut des réfugiés, article 27.
- ²³⁷ Convention relative au statut des réfugiés, article 16, par. 1.
- ²³⁸ Convention relative au statut des réfugiés, article 26.
- ²³⁹ Convention relative au statut des réfugiés, article 26.
- ²⁴⁰ Convention relative au statut des réfugiés, article 35.
- ²⁴¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), section intitulée "Introduction: portée et objet", par. 2.
- ²⁴² Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 1, par. 1.
- ²⁴³ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 3, par. 1.
- ²⁴⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 10, par. 1.
- ²⁴⁵ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 10, par. 2.
- ²⁴⁶ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 11.
- ²⁴⁷ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 11.

Références

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, du 17 décembre 1979)

Code international de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe, du 12 décembre 1996)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841), adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970), signée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971), signée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973), signée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972), signée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638), faite le 24 avril 1963 et entrée en vigueur le 19 mars 1967

Convention des Nations Unies contre la corruption (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146), adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574), adoptée le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe), adoptée le 20 décembre 2006

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481), adoptée le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464), adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951

Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545), signée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954

Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531), adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Convention relative aux droits des personnes handicapées (résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I), adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378), adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981

Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale du 20 novembre 1959)

Déclaration des droits des personnes handicapées (résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, du 29 novembre 1985)

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe, du 9 décembre 1975)

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992)

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993)

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 du 25 novembre 1991)

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (résolution 40/144 de l'Assemblée générale, annexe, du 13 décembre 1985)

Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948)

Ensemble de principes actualisés pour la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1)

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe, du 9 décembre 1988)

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe, du 29 novembre 1985)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part. 1), sect. J, n° 34)

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, du 22 juillet 2005)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976

Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe)

Principes de base relatifs au rôle du barreau (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe)

Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe, du 24 juillet 2002)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, du 16 décembre 2005)

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (résolution 46/119 de l'Assemblée générale, annexe, du 17 décembre 1991)

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe, du 24 mai 1989)

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, du 4 décembre 2000)

Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574), adopté le 31 mai 2001 et entré en vigueur le 3 juillet 2005

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574), adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 28 janvier 2004

Protocole relatif au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791), conclu le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574), adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 25 décembre 2003

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, du 14 décembre 1990)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544), adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002
